

Décision n° 2011-162 QPC du 16 septembre 2011
Société LOCAWATT

(Minimum de peine applicable en matière d'amende forfaitaire)

Par un arrêt n° 4008 en date du 22 juin 2011, la chambre criminelle de la Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel, une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par la société LOCAWATT et portant sur le deuxième alinéa de l'article 530-1 du code de procédure pénale (CPP), qui fixe un minimum de peine que le juge doit prononcer lorsqu'il entre en voie de condamnation après contestation d'une amende forfaitaire ou d'une amende forfaitaire majorée.

Par sa décision n° 2011-162 QPC du 16 septembre 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré cet article conforme à la Constitution.

I. – Disposition contestée

A. – Objet de la disposition

1. - L'amende forfaitaire

La procédure d'amende forfaitaire est destinée à accroître l'efficacité de la répression dans le domaine des contraventions des quatre premières classes pour lequel s'est développé un contentieux de masse auquel l'institution judiciaire ne pourrait faire face si tous les prévenus devaient être convoqués devant un tribunal pour y être jugés. La problématique de cette procédure est de parvenir à un maximum d'efficacité sans priver les personnes mises en cause du droit d'accès à un tribunal.

Cette procédure a été créée par la loi du 3 janvier 1972¹ pour les seules infractions à la circulation routière punies d'une peine d'amende (donc, principalement, les infractions aux règles de stationnement). La loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale a permis son extension à d'autres infractions prévues par le code de la route. Toutefois, cette modification n'est entrée en vigueur qu'avec la publication du décret

¹ Loi n° 72-5 du 3 janvier 1972 tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions, titre II.

n° 2002-801 du 3 mai 2002 qui a inséré dans le CPP un article R. 48-1 qui fixe la liste des contraventions pour lesquelles l'amende forfaitaire est applicable.

D'après un rapport parlementaire, le Centre national de traitement de Rennes, qui assure l'exploitation des messages d'infraction, en a traité, en 2008, 10,6 millions pour les radars fixes, 6,55 millions pour les radars embarqués, ainsi que 8,4 millions d'avis de contravention ordinaire. Le délai moyen est de moins de cinq jours entre l'infraction et l'envoi².

La logique de cette procédure repose sur le principe dit « d'inversion du contentieux » : seules les affaires faisant l'objet d'une contestation par le mis en cause donneront lieu à un examen par le ministère public voire la juridiction de jugement. Cette procédure incite le mis en cause à payer spontanément. La procédure est la suivante : le contrevenant arrêté ou le titulaire de la carte grise se voit remettre ou adresser un avis de contravention l'invitant à payer, dans les quarante-cinq jours, une somme forfaitaire nettement inférieure au maximum prévu pour l'infraction en cause. Trois hypothèses sont alors envisageables :

– Le mis en cause s'acquitte de l'amende forfaitaire. L'action publique s'en trouve éteinte (avec, pour le retrait de points sur le permis de conduire, les mêmes conséquences que si la personne avait été condamnée³). En matière de circulation routière, pour inciter au paiement spontané, il existe même un dispositif d'amende forfaitaire minorée applicable au contrevenant qui paye dans les trois jours de la remise de l'avis de contravention ou dans les quinze jours de son envoi.

– Le mis en cause formule une requête en exonération. En matière d'infraction à la police des services publics de transport terrestre, la requête porte le nom de « protestation ». Elle est formée auprès du service de l'exploitant et est transmise au ministère public (article 529-5 du CPP). Si cette contestation est recevable, l'article 530-1 du CPP prévoit que le ministère public a le choix entre l'abandon ou l'engagement des poursuites (en convoquant le mis en cause à l'audience du juge de proximité ou en procédant par voie d'ordonnance pénale). Il peut également abandonner les poursuites contre le titulaire de la carte grise et les engager contre le conducteur désigné dans la requête.

– Le mis en cause ne réagit pas dans le délai qui lui était imparti : l'amende forfaitaire est alors majorée par l'officier du ministère public (OMP) qui émet un

² Hervé Mariton, *Les amendes radars et le financement de la politique de sécurité routière, rapport d'information*, Assemblée nationale, XIII^e législature, n° 1650.

³ Article L. 223-1, alinéa 4, du code de la route : « *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* »

titre exécutoire adressé au Trésor public pour recouvrement. Le titre est notifié au mis en cause qui dispose d'un délai de trente jours pour former une réclamation, laquelle a pour effet, si elle est recevable, d'annuler le titre exécutoire et de replacer le ministère public dans la situation exposée au paragraphe précédent.

Le barème applicable est le suivant :

Classes de contravention	Amende forfaitaire minorée ⁴	Amende forfaitaire ⁵	Amende forfaitaire majorée ⁶	Maximum encouru pour la contravention ⁷
Infraction au code de la route commise par les piétons (1 ^{ère} classe)		4 €	7 €	38 €
1 ^{ère} classe	néant	11 €	33 €	38 €
2 ^{ème} classe	22 €	35 €	75 €	150 €
3 ^{ème} classe	45 €	68 €	180 €	450 €
4 ^{ème} classe	90 €	135 €	375 €	750 €

La répression des excès de vitesse est soumise au barème suivant :

Dépassement de la vitesse autorisée	Vitesse autorisée	Contravention	Retrait de points
< 20 km/h	> 50 km/h	3 ^{ème} classe	1 point
< 20 km/h	≤ 50 km/h	4 ^{ème} classe	1 point
≥ 20 km/h et < 30 km/h	indifférent	4 ^{ème} classe	2 points
≥ 30 km/h et < 40 km/h	indifférent	4 ^{ème} classe	3 points
≥ 40 km/h et < 50 km/h	indifférent	4 ^{ème} classe	4 points
≥ 50 km/h	indifférent	5 ^{ème} classe Délit si récidive	6 points

Enfin, les contraventions des quatre premières classes relèvent de la compétence de la juridiction de proximité et les fonctions de ministère public près cette juridiction sont, comme devant le tribunal de police, exercées par l'OMP, qui est un commissaire de police⁸. Au Centre national de traitement, un OMP est

⁴ Article R. 49-9 du CPP.

⁵ Article R. 49 du CPP.

⁶ Article R. 49-7 du CPP.

⁷ Article 131-13 du code pénal.

⁸ Article 45 du CPP.

investi d'une compétence nationale. Il est placé sous la direction du procureur de la République de Rennes.

2. - L'article 530-1 du code de procédure pénale

La loi du 3 janvier 1972 précitée avait inséré dans le CPP la procédure de l'amende forfaitaire et, dans le code de la route, la règle selon laquelle, en cas de condamnation de l'auteur de la réclamation, le montant de l'amende prononcée ne peut être inférieur au montant de l'amende pénale portée au titre exécutoire (article 27-2 du code de la route).

La loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal a fait figurer cette dernière règle au deuxième alinéa de l'article 530-1 du CPP en lui donnant une rédaction quasi inchangée à ce jour. La seule modification résulte du 4° du paragraphe II de l'article 58 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010⁹ qui tire les conséquences du rétablissement dans le CPP d'un article 529-6 qui adapte la procédure d'amende forfaitaire en matière de contraventions pour non-paiement du péage constatées par les agents assermentés de l'exploitant d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage.

Aucune de ces lois n'a été soumise au Conseil constitutionnel. En matière d'amende forfaitaire, le Conseil constitutionnel a statué sur l'article 529-10 du CPP mais non sur la disposition renvoyée dans le cadre de la présente QPC¹⁰.

L'article 530-1 du CPP traite de la suite donnée par le procureur de la République après une requête en exonération de l'amende forfaitaire ou une réclamation contre une amende forfaitaire majorée. Son deuxième alinéa prévoit qu'en cas de condamnation par le juge, le montant de l'amende ne peut être inférieur au montant de l'amende forfaitaire (si le requérant a formé une requête en exonération ou une protestation) ou au montant de l'amende forfaitaire majorée (s'il a formé une réclamation).

La Cour de cassation veille au respect de ce seuil de peine et censure les décisions des juridictions de jugement qui condamnent le prévenu à une amende inférieure à celui de l'amende forfaitaire ou d'amende forfaitaire majorée¹¹. L'interdiction de prononcer une peine d'un montant inférieur au seuil n'interdit toutefois pas de prononcer une dispense de peine¹².

⁹ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

¹⁰ Décision n° 2010-38 QPC du 29 septembre 2010, *M. Jean-Yves G. (Amende forfaitaire et droit au recours)*.

¹¹ Cour de cassation, chambre criminelle, 14 avril 2010, n° 09-86592 et 16 mars 2011, n° 10-87402.

¹² Cour de cassation, chambre criminelle, 18 janvier 2006, n° 05-86053, 20 septembre 2006, n° 06-81983 et 15 novembre 2006, n° 06-81984.

Conscient, de la rigueur de la disposition pour des personnes connaissant des difficultés financières, le législateur a introduit en 2008¹³ dans le CPP un article 530-4 qui dispose désormais : « *Lorsque la personne qui a fait l'objet d'une amende forfaitaire majorée ne conteste pas la réalité de la contravention mais sollicite, en raison de ses difficultés financières, des délais de paiement ou une remise gracieuse, elle adresse sa demande motivée non pas à l'officier du ministère public, mais au comptable public compétent.*

« *Dans ce cas, l'article 529-10 n'est pas applicable.*

« *S'il estime la demande justifiée, le comptable public compétent peut alors octroyer des délais ou rendre une décision de remise gracieuse partielle ou totale, le cas échéant en appliquant une diminution de 20 % des sommes dues, conformément à l'article 707-4. »*

Toutefois, il ne s'agit là que d'une faculté de remise par le comptable public, non d'un droit pour le contrevenant.

La Cour de cassation a été saisie du grief tiré de la contrariété du dispositif de peine minimale en matière d'amende forfaitaire à l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle a jugé que, « *dès lors que le juge de police, qui fixe la peine dans les limites de l'amende forfaitaire majorée et du maximum encouru, dispose du pouvoir de proportionner le montant de l'amende à la gravité de la contravention commise, à la personnalité de son auteur et à ses ressources* », les dispositions de l'article 530-1 « *ne sont pas incompatibles avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme* »¹⁴.

II. – Grievs et examen de la constitutionnalité

Selon le requérant, le minimum de peine aurait porté atteinte aux principes de nécessité et d'individualisation des peines et au principe de séparation des pouvoirs.

A. – Jurisprudence du Conseil constitutionnel

La jurisprudence du Conseil constitutionnel sur les dispositions qui limitent la liberté du juge pour fixer la peine en fonction de la gravité des faits et de la personnalité du prévenu est désormais assez abondante. Le Conseil procède au

¹³ Loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines, article 8.

¹⁴ Cour de cassation, chambre criminelle, 16 juin 1999, n° 98-82881.

contrôle de la nécessité et de la proportionnalité des peines et du principe d'individualisation des peines.

– Sur la nécessité et la proportionnalité des peines, dans le dernier état de sa jurisprudence, le Conseil rappelle : « *Considérant que l'article 8 de la Déclaration de 1789 dispose : "La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires..." ; qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : "La loi fixe les règles concernant... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables" ; que l'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déférées à son examen ; que, si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue* »¹⁵. Le Conseil exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste qui ne l'a conduit à constater la violation de la Constitution qu'à de rares occasions. En matière de minimum de peine, le Conseil a déclaré conformes à la Constitution les dispositions de la loi du 10 août 2007¹⁶ qui instauraient des « peines planchers » pour les délinquants et criminels récidivistes et celles de la loi du 14 mars 2011¹⁷ qui instauraient des « peines planchers » pour les auteurs de certains crimes et délits, même en l'absence de récidive. S'il a censuré l'instauration de « peines planchers » pour les mineurs « primodélinquants », c'est sur le fondement du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs et non sur le fondement de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789¹⁸.

– Avant son rattachement explicite en 2005 à l'article 8 de la Déclaration de 1789, le principe d'individualisation des peines, qui découle du principe de nécessité des peines, avait été utilisé à plusieurs reprises par le Conseil constitutionnel, notamment dans ses décisions n^{os} 78-97 DC du 27 juillet 1978¹⁹ et 80-127 DC du 20 janvier 1981²⁰.

¹⁵ Décision n^o 2011-625 DC du 10 mars 2011, *Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure*, cons. 22.

¹⁶ Loi n^o 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, et décision n^o 2007-554 DC du 9 août 2007, cons. 2 à 20.

¹⁷ Loi n^o 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et décision n^o 2011-625 DC du 10 mars 2011, cons. 22 à 24.

¹⁸ *Id.* cons. 25 à 27.

¹⁹ Décision n^o 78-97 DC du 27 juillet 1978, *Loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises*, cons. 4.

²⁰ Décision n^o 80-127 DC du 20 janvier 1981, *Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes*, cons. 15 et 16.

Dans sa décision n° 99-410 DC du 15 mars 1999, le Conseil avait déjà relevé que « *le principe de nécessité des peines implique que l'incapacité d'exercer une fonction publique élective ne peut être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à l'espèce* » et « *que la possibilité ultérieurement offerte au juge de relever l'intéressé, à sa demande, de cette incapacité, au cas où il a apporté une contribution suffisante au paiement du passif, ne saurait à elle seule assurer le respect des exigences qui découlent du principe de nécessité énoncé à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* »²¹.

De la même façon, c'est sur le fondement de l'article 8 de la Déclaration de 1789 que le Conseil a, dans sa décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, censuré la disposition qui prévoyait que « *tout arrêté de reconduite à la frontière entraîne automatiquement une sanction d'interdiction du territoire pour une durée d'un an sans égard à la gravité du comportement ayant motivé cet arrêté, sans possibilité d'en dispenser l'intéressé ni même d'en faire varier la durée* »²².

C'est dans sa décision du 22 juillet 2005 sur la loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (plaider-coupable) que le Conseil a consacré « *le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789* »²³. Le Conseil constitutionnel a notamment souligné que ce principe s'impose dans le silence de la loi²⁴.

Dans sa décision rendue à propos des « peines planchers » en 2007, il retient également que ce principe découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789 précité²⁵. À cette occasion, le Conseil a considéré que « *le principe d'individualisation des peines, qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789, ne saurait faire obstacle à ce que le législateur fixe des règles assurant une répression effective des infractions ; qu'il n'implique pas davantage que la peine soit exclusivement déterminée en fonction de la personnalité de l'auteur de l'infraction* ». Il en a déduit que, compte tenu de la gravité des éléments retenus liée à l'état de récidive légale, l'instauration de peines minimales d'emprisonnement prononcées par la juridiction ne méconnaît pas le principe de la nécessité et de l'individualisation des peines.

²¹ Décision n° 99-410 DC du 15 mars 1999, *Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie*, cons. 41.

²² Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France*, cons. 49.

²³ Décision n° 2005-520 DC du 22 juillet 2005, *Loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité*, cons. 3.

²⁴ Décision n° 2007-553 DC du 3 mars 2007, *Loi relative à la prévention de la délinquance*, cons. 28.

²⁵ Décision n° 2007-554 DC du 9 août 2007 précitée, cons. 13.

Le Conseil constitutionnel a d'ores et déjà eu à se prononcer à plusieurs reprises, dans le cadre de QPC qui lui ont été soumises, sur la constitutionnalité, au regard de l'article 8 de la Déclaration de 1789, de peines dont le caractère automatique était en cause, notamment, à l'occasion des affaires n^{os} 2010-6/7 QPC du 11 juin 2010, relative à l'article L. 7 du code électoral, 2010-40 QPC, du 29 septembre 2010, relative à l'article L. 23413 du code de la route, 2010-41 QPC, du 29 septembre 2010 relative à l'article L. 121-4 du code de la consommation, 2010-72/75/82 QPC du 10 décembre 2010, relative au quatrième alinéa de l'article 1741 du CGI, 2010-104 et 2010-105/106 QPC du 17 mars 2011, sur l'article 1728 du code général des impôts (CGI).

Le 11 juin 2010, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article L. 7 du code électoral pour les motifs suivants : « *Considérant que l'interdiction d'inscription sur la liste électorale imposée par l'article L. 7 du code électoral vise notamment à réprimer plus sévèrement certains faits lorsqu'ils sont commis par des personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif public ; qu'elle emporte une incapacité d'exercer une fonction publique élective d'une durée égale à cinq ans ; qu'elle constitue une sanction ayant le caractère d'une punition ; que cette peine privative de l'exercice du droit de suffrage est attachée de plein droit à diverses condamnations pénales sans que le juge qui décide de ces mesures ait à la prononcer expressément ; qu'il ne peut davantage en faire varier la durée ; que, même si l'intéressé peut être, en tout ou partie, y compris immédiatement, relevé de cette incapacité dans les conditions définies au second alinéa de l'article 132-21 du code pénal, cette possibilité ne saurait, à elle seule, assurer le respect des exigences qui découlent du principe d'individualisation des peines ; que, par suite, l'article L. 7 du code électoral méconnaît ce principe et doit être déclaré contraire à la Constitution* »²⁶.

Dans sa décision du 10 décembre 2010, le Conseil constitutionnel a également censuré une disposition du CGI, pour les motifs suivants : « *Considérant que le juge qui prononce une condamnation pour le délit de fraude fiscale est tenu d'ordonner la publication du jugement de condamnation au Journal officiel ; qu'il doit également ordonner l'affichage du jugement ; qu'il ne peut faire varier la durée de cet affichage fixée à trois mois par la disposition contestée ; qu'il ne peut davantage modifier les modalités de cet affichage prévu, d'une part, sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile et, d'autre part, sur la porte extérieure de l'immeuble du ou des établissements professionnels de ces contribuables ; que, s'il peut décider que la publication et l'affichage seront faits de façon intégrale ou par extraits, cette faculté ne saurait, à elle seule,*

²⁶ Décision n° 2010-6/7 QPC du 11 juin 2010, *M. Stéphane A. et autres (Article L. 7 du code électoral)*, cons. 5.

permettre que soit assuré le respect des exigences qui découlent du principe d'individualisation des peines ; que, dès lors, le quatrième alinéa de l'article 1741 du code général des impôts doit être déclaré contraire à la Constitution »²⁷.

Par deux décisions du 29 septembre 2010, le Conseil a, en revanche, déclaré conformes à la Constitution deux dispositions qui instaurent des peines complémentaires obligatoires.

S'agissant de l'obligation d'annuler le permis de conduire en cas de récidive de conduite en état alcoolique, le Conseil a jugé : « *Considérant qu'en instituant une peine obligatoire directement liée à un comportement délictuel commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, l'article L. 234-13 du code de la route vise, aux fins de garantir la sécurité routière, à améliorer la prévention et renforcer la répression des atteintes à la sécurité des biens et des personnes provoquées par la conduite sous l'influence de l'alcool ;*

« Considérant que, si, conformément aux dispositions de l'article L. 234-13 du code de la route, le juge qui prononce une condamnation pour de telles infractions commises en état de récidive légale est tenu de prononcer l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis de conduire, il peut, outre la mise en œuvre des dispositions du code pénal relatives aux dispense et relevé des peines, fixer la durée de l'interdiction dans la limite du maximum de trois ans ; que, dans ces conditions, le juge n'est pas privé du pouvoir d'individualiser la peine ; qu'en conséquence, les dispositions de l'article L. 234-13 du code de la route ne sont pas contraires à l'article 8 de la Déclaration de 1789 »²⁸.

S'agissant de l'obligation de publier le jugement de condamnation en cas de publicité mensongère, le Conseil a jugé : « *Considérant qu'en instituant une peine obligatoire directement liée à un comportement délictuel commis par voie de publicité, l'article L. 121-4 du code de la consommation vise à renforcer la répression des délits de publicité mensongère et à assurer l'information du public de la commission de tels délits ;*

« Considérant que le juge qui prononce une condamnation pour le délit de publicité mensongère est tenu d'ordonner la publication du jugement de condamnation ; que, toutefois, outre la mise en œuvre des dispositions du code pénal relatives à la dispense de peine, il lui appartient de fixer, en application de l'article 131-35 du code pénal, les modalités de cette publication ; qu'il peut

²⁷ Décision n° 2010-72/75/82 QPC du 10 décembre 2010, *M. Alain D. et autres (Publication et affichage du jugement de condamnation)*, cons. 3 à 5.

²⁸ Décision n° 2010-40 QPC du 29 septembre 2010, *M. Thierry B. (Annulation du permis de conduire)*, cons. 3 à 5.

ainsi en faire varier l'importance et la durée ; que, dans ces conditions, le juge n'est pas privé du pouvoir d'individualiser la peine ; que, par suite, l'article L. 121-4 du code de la consommation n'est pas contraire à l'article 8 de la Déclaration de 1789 »²⁹.

Enfin, s'agissant d'une majoration fiscale à caractère répressif, le Conseil a jugé : *« Considérant que la disposition contestée institue une sanction financière dont la nature est directement liée à celle de l'infraction ; que la loi a elle-même assuré la modulation des peines en fonction de la gravité des comportements réprimés ; que le juge décide, dans chaque cas, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, soit de maintenir la majoration effectivement encourue au taux prévu par la loi, soit de lui substituer un autre taux parmi ceux prévus par les autres dispositions de l'article 1728 s'il l'estime légalement justifié, soit de ne laisser à la charge du contribuable que les intérêts de retard, s'il estime que ce dernier ne s'est pas abstenu de souscrire une déclaration ou de déposer un acte dans le délai légal ; qu'il peut ainsi proportionner les pénalités selon la gravité des agissements commis par le contribuable ; que le taux de 40 % n'est pas manifestement disproportionné ;*

« Considérant, dès lors, que le grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789 doit être rejeté ; que la disposition contestée n'est contraire à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit »³⁰.

De cette jurisprudence, il s'évince deux critères principaux pour apprécier la constitutionnalité d'une peine qui n'est pas laissée à l'appréciation du juge :

- la peine est-elle ou non prononcée par le juge ? Ce critère conduit à la censure des peines accessoires, mais non de toute peine obligatoire ;
- le juge a-t-il la faculté de faire varier le quantum de la peine ?

S'y ajoute un critère : la peine obligatoire en cause est-elle directement liée au comportement réprimé ?

En tout état de cause, le principe d'individualisation des peines n'est pas un principe absolu, il doit être concilié avec des exigences de valeur constitutionnelle comme la sauvegarde de l'ordre public ou la nécessaire répression des crimes et délits.

²⁹ Décision n° 2010-41 QPC du 29 septembre 2010, *Société CDiscount et autre (Publication du jugement de condamnation)*, cons. 3 à 5.

³⁰ Décision n° 2010-105/106 QPC du 17 mars 2011, *M. César S et autre (majoration fiscale de 40 % après mise en demeure)*.

B. – Application à l’espèce

En l’espèce, la disposition n’instaure ni une peine obligatoire ni une peine automatique mais un seuil de peine. Ce seuil est infranchissable : le juge ne peut pour aucun motif prononcer une peine inférieure. Il ne peut que dispenser de peine si les trois conditions prévues par l’article 132-59 du code pénal paraissent remplies (le reclassement du coupable est acquis, le dommage causé est réparé et le trouble résultant de l’infraction a cessé).

En revanche, premièrement, il ne s’agit que d’un minimum de peine. Comme le souligne la Cour de cassation dans la décision du 16 juin 1999 précitée, le juge conserve la faculté de moduler la peine entre le seuil ainsi fixé et le maximum encouru. Deuxièmement, il s’agit de peines d’un montant limité pour les catégories de contraventions les moins graves. Troisièmement, ce dispositif vise à dissuader les requérants qui n’utiliseraient le droit de former une requête ou une réclamation qu’à des fins dilatoires. Elle trouve un fondement dans l’objectif de bonne administration de la justice dont le Conseil constitutionnel a reconnu la valeur constitutionnelle³¹.

Pour l’ensemble de ces raisons, le Conseil constitutionnel a jugé que l’article 530-1 du CPP n’était contraire ni à l’article 8 de la Déclaration de 1789 ni à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit.

³¹ Décision n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009, *Loi organique relative à l’application de l’article 61-1 de la Constitution*, cons ; 4.